



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.15/2001/27
10 août 2001

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses
(Soixante et onzième session,
Genève, 5-9 novembre 2001)

**ACCEPTATION DES DOCUMENTS DE TRANSPORT MULTIMODAL:
PROPOSITION D'AMENDEMENTS AUX CHAPITRES 1.1.4.2, 5.3 ET 8.1.2**

**TRANSPORT DANS UNE CHAÎNE DE TRANSPORT COMPORTANT
UN PARCOURS MARITIME OU AÉRIEN**

**Contributions soumises conjointement par les Gouvernements de l'Autriche,
de la Norvège, du Royaume-Uni et de la Suède et par la Fédération internationale
des associations de transitaires et assimilés (FIATA), l'Association du transport aérien
international (IATA) et la Conférence internationale des courriers exprès (CICE)**

Communication de la Conférence internationale des courriers exprès (CICE)

Afin de faciliter le transport multimodal des marchandises dangereuses, la présente proposition vise à ce que les renseignements demandés dans les documents de transport (déclaration de l'expéditeur) pour le transport maritime et le transport aérien, puissent être acceptés aussi dans le transport routier dans le cas d'une chaîne de transport comportant un parcours maritime ou aérien. La présente proposition est motivée autant par la sécurité que par les décisions prises par la Réunion commune en mai 2001 et à l'OMI sur les questions de documentation.

Mesures à prendre: Apporter des amendements aux paragraphes 1.1.4.2, 5.3 et 8.1.2.1 a).

Documents connexes: TRANS/WP.15/2001/18 et TRANS/WP.15/AC.1/1997/40.

Introduction

1. À sa soixante-dixième session, en mai 2001, le WP.15 a examiné la proposition de la FIATA contenue dans le document TRANS/WP.15/2001/18, dont le contenu est expliqué dans le résumé analytique ci-dessus. On peut estimer que les délégations ont souscrit à cette proposition en principe, même si elle a été refusée, de justesse il est vrai (9 voix contre 8, avec 5 abstentions). Plusieurs délégations ont estimé que le WP.15 devrait poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session. D'aucuns ont fait remarquer que la proposition de la FIATA aurait dû aborder les questions relatives aux documents de transport dans le Code IMDG et les Instructions de transport de l'OACI. De l'avis d'autres délégations encore, il faudrait poursuivre l'examen des relations avec les documents exigés par la CMR et la Convention COTIF.
2. Plusieurs pays et associations professionnelles se sont donc réunis le 25 juin, pour examiner les questions soulevées lors de la dernière session du WP.15 et présenter conjointement une nouvelle proposition lors de la soixante et onzième session, en novembre 2001.
3. Le paragraphe 1.1.4.2 de l'ADR (ancien marginal 2007) a été établi afin de mettre en relation le transport maritime et aérien et le transport routier en Europe. La présente proposition vise à ce que le paragraphe en question autorise l'utilisation des documents de transport établis pour le transport maritime et le transport aérien (déclaration de l'expéditeur) aussi pour le transport routier. Dans l'ADR restructuré, les renseignements devant figurer sur la déclaration de marchandises dangereuses sont approximativement les mêmes, qu'il s'agisse de transport maritime ou de transport aérien. Rien ne manque dans les documents établis pour le transport maritime ou aérien qui risquerait de nuire à la sécurité en cas d'utilisation desdits documents dans le transport routier. Au contraire, la reconnaissance au paragraphe 1.1.4.2 du document de transport de base (déclaration de l'expéditeur) devrait renforcer la sécurité, étant donné que les transporteurs maritimes ou aériens – ou leurs représentants – ne seraient plus obligés d'établir un nouveau document de transport pour pouvoir passer à un transport par route en Europe. Il devrait en résulter un risque d'erreur moindre et donc un transport plus sûr.
4. En outre, afin d'aider les autorités chargées de l'application, il est proposé d'ajouter un renvoi croisé au nouveau texte dans l'actuel paragraphe 8.1.2.1 a).
5. La présente proposition ne contient aucune autre proposition de changement aux dispositions du 8.1.2.
6. Les décisions récemment prises par d'autres organes devraient faciliter l'adoption de la présente proposition.

Décisions prises par la Réunion commune, réunie à Berne du 28 mai au 1^{er} juin 2001

7. La Réunion commune a adopté la liste des renseignements exigés, qui figure désormais dans le Règlement type de l'ONU et s'est opposée à ce que les sigles «ADR» et «RID» figurent sur le document de transport. Et pourtant, plusieurs éléments du RID/ADR ont été conservés en ce qui concerne la structure de la classe 2. Les décisions prises devraient aligner encore

13. En conséquence, si l'on pouvait joindre la déclaration de l'expéditeur établie pour un parcours maritime ou aérien à la lettre de voiture CMR, on gagnerait en sécurité et les transporteurs s'en féliciteraient.

14. Il n'y a aucune raison juridique d'interdire qu'un document de transport de marchandises dangereuses provenant d'un autre mode de transport soit joint à une lettre de voiture CMR.

15. Aux fins d'application, les prescriptions régissant le transport international de marchandises par route (CMR) et le transport de marchandises dangereuses seraient appliquées simultanément chaque fois qu'un document de transport de marchandises dangereuses serait joint à une lettre de voiture CMR.

Relations avec la Convention COTIF

16. Le paragraphe 1.1.4.2 du RID contient les mêmes dispositions que l'ADR sur le transport dans une chaîne. D'une manière générale, le RID, qui est lié à la COTIF/CIM, stipule que les indications concernant le transport de marchandises par chemin de fer doivent figurer sur une lettre de voiture CIM, à l'exclusion de tout autre formulaire. C'est pourquoi la présente

laquelle s'appliquent les indications (volume ou masse et, dans le cas des marchandises de la classe 1, contenu net de matières explosives).

18. Outre ces renseignements de nature générale, d'autres renseignements sont exigés, selon la nature des marchandises dangereuses transportées, par exemple:

- Pour les matières inflammables (à l'exception des peroxydes organiques), si le point d'éclair est égal ou inférieur à 61
- Les risques subsidiaires ne figurant pas dans la désignation officielle de transport.
- Pour les polluants marins, le terme «POLLUANT MARIN».
- Pour certains explosifs, une déclaration attestant que l'envoi a été approuvé par les autorités compétentes.
- Pour les boîtes à aérosol d'une contenance supérieure à 1 000 ml, une indication à cet effet.
- Le terme «DÉCHETS» le cas échéant.
- Pour les matières transportées à température élevée, le terme «À CHAUD» le cas échéant (sinon, dans la désignation officielle de transport les termes «EN FUSION»

- Le terme «EMBALLAGE DE SECOURS», le cas échéant.
- Les termes «VIDE NON NETTOYÉ» ou «RÉSIDUS DU DERNIER CHARGEMENT» le cas échéant.

19. En cas de transport de marchandises infectieuses ou radioactives, d'autres renseignements

20. Comme indiqué au paragraphe 8 ci-dessus, le Code IMDG restructuré exigera, une fois qu'il aura été aligné sur la douzième version révisée du Règlement type ONU, que l'expéditeur et le destinataire fassent figurer un certain nombre de renseignements sur le document de transport.

21. On trouvera à l'appendice 1 un modèle de déclaration de marchandises dangereuses conforme aux prescriptions du Code IMDG.

Indications devant figurer sur le document de transport de marchandises dangereuses conformément aux Instructions de transport de l'OACI

22. Les Instructions techniques (édition 2001-2002) sont conformes aux prescriptions de base de la onzième édition révisée du Règlement type de l'ONU. Les renseignements généraux devant figurer sur les documents de transport de marchandises dangereuses sont indiqués au chapitre 4.1 de la partie 5, comme suit:

- Nom complet et adresse complète de l'expéditeur.
- Nom complet et adresse complète du destinataire.
- Désignation officielle de transport (et nom technique le cas échéant).
- Classe et, si elle existe, division des marchandises. Pour la classe 1, groupe de compatibilité.
- Numéro ONU précédé des lettres «UN».
- Le cas échéant, le groupe d'emballage.
- Le nombre et la nature des colis et la quantité totale de marchandises dangereuses à laquelle s'appliquent les indications (volume ou masse et, pour les marchandises de la classe 1, masse nette de matières explosives).
- Risque subsidiaire.

23. Outre les renseignements de caractère général, les Instructions techniques exigent un certain nombre de renseignements particuliers, selon la nature des marchandises dangereuses transportées, par exemple:

- Pour certains explosifs, une déclaration attestant que le chargement a été autorisé par

- Le terme «DÉCHETS», le cas échéant.
- Pour les matières solides, le terme «EN FUSION», le cas échéant (sinon ce terme doit figurer dans la désignation officielle de transport).
- Les termes «VIDE» ou «VIDE NON NETTOYÉ» ou encore «RÉSIDUS DU DERNIER CHARGEMENT», le cas échéant.
- Les termes «EN QUANTITÉ LIMITÉE» ou «LTD QTY», le cas échéant.

24. En cas de transport de matières infectieuses ou radioactives, d'autres renseignements détaillés seraient exigés.

25. On trouvera à l'annexe 2 une déclaration de marchandises dangereuses IATA conforme aux prescriptions des Instructions techniques de l'OACI.

Proposition

Ajouter un nouveau paragraphe au chapitre 1.1.4.2.

- 1) Le texte existant devient le paragraphe 1.1.4.2.1.
- 2) Ajouter un nouveau paragraphe avant la note, à la suite du texte existant, comme suit:

Soit:

1.1.4.2.2 Un document de transport qui ne satisfait pas complètement aux prescriptions du 5.4.1 mais satisfait aux prescriptions applicables au document de transport du Code IMDG ou des Instructions techniques de l'OACI peut être accepté dans une chaîne de transport, y compris maritime ou aérien.»

Soit:

«1.1.4.2.2 Pour le transport dans une chaîne de transport comportant un parcours maritime ou aérien, les renseignements exigés sous 5.4.1 et 5.4.2 et à certaines dispositions 3.3 peuvent être remplacés par ceux qu'exigent respectivement le Code IMDG ou les Instructions techniques de l'OACI.»

- 3) La note existante est placée après le paragraphe 1.1.4.2.2.

Amendements découlant de la présente proposition

- Paragraphe 8.1.2.1 a), ajouter après «5.4.1», le texte suivant: «ou au paragraphe 1.1.4.2.2».
- Dans la note précédant le paragraphe 5.3.1, remplacer «1.1.4.2 c)» par «1.1.4.2.1 c)».


Justification

Sécurité: La possibilité offerte aux transporteurs d'utiliser un seul document de transport (déclaration de l'expéditeur) tout au long de la chaîne de transport devrait permettre d'améliorer la sécurité.

Aucun problème à prévoir.


Application: Aucun problème à prévoir.

MULTIMODAL DANGEROUS GOODS FORM APPENDIX 1

1. Shipper / Consignor / Sender Dangerous Goods Ltd 255 Europe street Denver, Texas U S A		2. Transport document number XXX XXX XX		
		3. Page 1 of pages 1 Pages	4. Shipper's reference XXX XXX XX	
		5. Freight forwarder's reference XXX XXX XX		
6. Sailing Yacht AB Box 1234 123 45 Gothenburg Sweden		7. Carrier (to be completed by the carrier)		
		SHIPPER'S DECLARATION I hereby declare that the contents of this consignment are fully and accurately described below by the shipping name, and are classified, packaged, marked and labelled/placarded and are in all respects in proper condition for transport according to the applicable international and governmental regulations.		
8. This shipment is within the limitations prescribed for: (Delete non- PASSENGER AND CARGO CARGO AIRCRAFT)		9. Additional handling		
10. Vessel /flight No. and date	11. Port / place of loading			
12. Port / place of discharge	13. Destination			
14. Shipping	Number and kind of packages; description of goods	Gross mass (kg)	Net mass	Cube (m ³)
<p>Toluene diisocyanate solution, Class 6.1 UN 2078, P.G. II 4 plastic drums 1000 kg EmS 6.1-02</p> <p>Allyl alcohol, 6.1, UN 1098, I 2000 kg 10 Steel drums EmS 6.1-01</p> <p>Flammable liquid, n.o.s. (Ethanol and dodecylphenol), Class 3, UN 1993, II, (-18° C) 10 000 kg MARINE POLLUTANT 50 Steel drums EmS 3-07</p> <p>Acrolein, stabilized, 6.1, UN 1092, PG I, (3), 700 kg MARINE POLLUTANT 3 Steel drums EmS 6.1-01</p>				
15. Container identification No./ Vehicle registration No. XXX XXX XX	16. Seal number (s) XXX XXX XX	17. Container/vehicle size & type XXX XXX XX	18. Tare (kg) XXX XXX XX	19. Total gross mass (including tare) (kg) XXX XXX XX
CONTAINER/VEHICLE PACKING CERTIFICATE I hereby declare that the goods described above have been packed/loaded into the container/vehicle identified above in accordance with the applicable provisions MUST BE COMPLETED AND SIGNED FOR ALL CONTAINER/VEHICLE LOADS BY PERSON RESPONSIBLE FOR PACKING/LOADING		21. RECEIVING ORGANISATION RECEIPT Received the above number of packages/containers/trailers in apparent good order and condition unless stated hereon: RECEIVING ORGANISATION REMARKS:		
20. Name of company		Haulier's name	22. Name of company (OF SHIPPER PREPARING THIS NOTE)	
Name / Status of declarant		Vehicle reg. No.	Name / Status of declarant	
Place and		Signature and date	Place and	
Signature of declarant		Driver's signature	Signature of declarant	

SHIPPER'S DECLARATION FOR DANGEROUS

APPENDIX 2

Shipper Dangerous Goods Ltd 255 Europe street Denver, Texas USA		Air Waybill No. xxx xxxx xxxx
Consignee Sailing Yacht AB Box 1234 123 45 Gothenburg Sweden		Page 1 of 1 Pages Shipper's Reference Number (optional)
<i>Two completed and signed copies of this Declaration must be handed to the operator.</i>		
TRANSPORT DETAILS This shipment is within the limitations prescribed for: <i>(delete non-applicable)</i>		
<input checked="" type="checkbox"/> PASSENGER AND CARGO AIRCRAFT <input type="checkbox"/> CARGO AIRCRAFT ONLY	Airport of Departure: DENVER	WARNING Failure to comply in all respects with the applicable Dangerous Goods Regulations may be in breach of the applicable law, subject to legal penalties. This Declaration must not, in any circumstances, be completed and/or signed by a consolidator, a forwarder or an IATA cargo agent
Airport of Destination: Paris, Charles de Gaulle		
		Shipment type: <i>(delete non-applicable)</i> <input type="checkbox"/> NON-RADIOACTIVE <input checked="" type="checkbox"/> RADIOACTIVE

NATURE AND QUANTITY OF DANGEROUS GOODS

Proper shipping name, Class or Division, UN Number or Identification Number, Packing Group (if required), and all other required information.

Nicotine, 6.1, UN1654, II // 1 Steel drum 20L // 611

Self-reactive solid type D (Benzene sulphohydrazide),
4.1, UN3226
1 Fibreboard box 10kg // 430

Paint, 3, UN1263, II // 2 Fibreboard boxes x 4L // 305

Paints, 3, UN1263, III // 1 Fibreboard box 30L // 309

Chemical kits, 9, UN3316, II // 1 Fibreboard box 3kg
// 915

Additional Handling Information

The packages containing UN3226 must be shaded from direct sunlight, stored away from all sources of heat in a well ventilated area and not overstowed with other cargo.

I hereby declare that the contents of this consignment are fully and accurately described below by the proper shipping name, and are classified, packaged, marked and labelled/placarded and are in all respects in proper condition for transport according to the applicable international and governmental regulations.

Name/Title of Signatory

G. Berg, Sailor

Place and Date

Denver, 1 April 2001

Signature

(see warning above)

